PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer – CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETITJEAN
4 Rue de l'Eglise
55 400 Buzy-Darmont

Références : DT/298-2023
Code AIOT : 0006205358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2023 dans l'établissement PETITJEAN implanté : 4 Rue de l'Eglise – 55 400 Buzy-Darmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITJEAN
- 4 Rue de l'Eglise – 55 400 Buzy-Darmont
- Code AIOT : 0006205358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sosiété PETITJEAN exploite une usine de travail du bois, dédiée à la fabrication de meubles destinés à la réalisation d'aménagement/de l'agencement intérieur de sièges sociaux, de résidences, pour l'hôtellerie, ...

Elle reçoit à cet effet des panneaux de bois bruts, qui sont découpés, assemblés/collés, ...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action collective sur la prévention des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les silos de sciures de l'ancienne chaudière bois (mise à l'arrêt fixée par APC du 5 janvier 2021) étaient en cours de démantèlement. Il a par conséquent été rappelé à l'exploitant que toute modification apportée aux installations devait être portée à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, article 4.2	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, article 5.7	/	Sans objet
3	Consignes spécifiques	AP Complémentaire du 31 janvier 2008, article 4	/	Sans objet
4	Risques incendie/explosion	AP Complémentaire du 31 janvier 2008, article 7	/	Sans objet
5	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est relativement propre, même si des améliorations peuvent être apportées pour certains locaux annexes au sein desquels sont stockés des équipements ou machines obsolètes.

La visite sur site a permis de relever quelques écarts, qui peuvent toutefois être qualifiés de mineurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les moyens de secours incendie (extincteurs et RIA) avaient été contrôlés par la société SAPIAN en date du 14 mars 2023. Le positionnement des équipements au sein des locaux correspond aux emplacements matérialisés sur le plan destiné à l'intervention des services d'incendie et de secours. Seul le marquage dédié à la réserve de sable est à déplacer. **Les zones à risques spécifiques (incendie, explosion, ...) ne sont pas matérialisées, ni sur le plan précité, ni au niveau des secteurs concernés**. Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est présent et les modalités de déclenchement de l'alerte sont précisées dans une consigne spécifique affichée au sein des locaux. Aucune réserve d'eau d'extinction n'est présente sur le site, mais un poteau incendie est positionné en face de l'usine. **L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire dudit poteau, afin de s'assurer de la disponibilité du débit et de la pression sur une durée de deux heures**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le site dispose d'un local dédié au stockage des vernis et colles. Lors de la visite, il a été constaté qu'une palette de colle néoprène n'était pas positionnée sur rétention. Toutefois, l'exploitant a transmis, dès le lendemain de l'inspection, une photo montrant que les contenants avaient été positionnés sur les deux rétentions présentes au sein du local. Un avaloir est présent dans le local de stockage. Il convient de s'assurer que celui-ci n'est pas relié au réseau des eaux pluviales ; **si tel est le cas, des mesures destinées à isoler le local du réseau devront être mises en place**. Deux cuves de GNR de 3 000 et 5000 litres sont également présentes sur le site ; elles disposent de rétention dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Consignes spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes rédigées concernent notamment les points suivants: - l'exploitation de l'installation en précisant les précautions à prendre lors des phases de démarrage et arrêt, - la détection des échauffements, - les mesures à prendre et les dispositions de sécurité à mettre en oeuvre pour éviter les accidents par auto-inflammation et/ou explosion, - les opérations de nettoyage/dépoussiérage, - les travaux d'entretien et de maintenance, - la maintenance et les essais des moyens d'extinction.
Constats : Des consignes ont été rédigées, notamment en ce qui concerne les silos, l'exploitant trace administrativement les opérations de nettoyage/dépoussiérage. Toutes les consignes spécifiques n'ayant pas été consultées lors de l'inspection, il appartient à l'exploitant de **présenter les éléments permettant de démontrer qu'il dispose de celles-ci pour tous les champs visés à cet article**.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques incendie/explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31 janvier 2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts de poussières et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos, le cyclo-filtre, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Le cyclo-filtre est équipé d'une détection incendie dont le déclenchement entraîne l'arrêt automatique de l'aspiration.
Constats : La consultation du registre a permis de constater qu'un nettoyage global du site avait été réalisé en avril 2022. Le dernier nettoyage plus poussé avec nacelle a été effectué les 6 et 7 février 2020. Il n'a pas été constaté d'empoussièrement excessif lors de la visite, au niveau des bâtiments/locaux/équipements de production. il convient toutefois de parfaire le nettoyage au niveau des locaux annexes, notamment de celui au sein duquel sont stockés des équipements/machines obsolètes. La présence de la détection incendie sur le cyclo-filtre et de la chaîne d'asservissement entraînant l'arrêt de l'aspiration a été constatée lors de la visite. Le test de vérification n'a pas été réalisé pour ne pas impacter la production. Selon l'exploitant, le dernier test de vérification de la chaîne d'asservissement a été réalisée le 23 juin 2023. Il a été précisé à ce dernier que **ledit test devait être consigné dans un registre**.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : L'état de propreté du site et de ses abords n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet